



ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC
LA CHANCELLERIE

Au sujet de la Semaine Sainte 2020

1^e avril 2020

Depuis le 13 mars 2020 les mesures de précaution pour contrer la crise sanitaire causée par la COVID-19 se sont multipliées. Nous portons à votre attention un décret de la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements en date du 19 mars 2020, au sujet de la Semaine Sainte. On retrouve ce document sur le site www.ecdq.org, sous l'onglet COVID-19 et dans le dossier *Directives pour les équipes pastorales*.

En ce 1^e avril 2020, les instructions qui suivent veulent regrouper les différentes consignes épiscopales et proposer quelques balises, au meilleur de notre connaissance, pour la célébration de la Semaine Sainte 2020. Elles concernent en premier lieu les curés, les administrateurs paroissiaux, les prêtres membres d'une équipe *in solidum* et les chapelains.

La Semaine Sainte 2020

- Les lieux de cultes paroissiaux doivent demeurer fermés aux fidèles durant la période de la Semaine Sainte. Une exception est prévue pour les besoins de transmission en direct (télévision publique ou médias sociaux) d'un office célébré à huis-clos, dans le respect visible des mesures de précaution et avec un nombre restreint de personnes qui doit comprendre les personnes chargées de la technique.
- Dans la mesure du possible, pour la célébration du *Triduum* pascal, les curés et ceux qui sont *équiparés* au curé en droit canonique, comme l'administrateur paroissial et un prêtre membre d'un équipe *in solidum*, sont invités par Monseigneur Marc Pelchat à respecter les consignes du décret de la *Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements* pour la célébration de chaque office, et cela sans la présence des fidèles et en respectant les consignes de la santé publique en ce qui concerne le nombre de personnes et la distance sociale.
 - Cette proposition pourrait être impossible ou très difficile à mettre en application dans votre contexte particulier. Il est possible pour le curé ou celui qui en tient de faire parvenir par courriel une demande de dispense

pour un office en particulier ou tous des offices du *Triduum*. Il suffit d'écrire au courriel suivant : jean.tailleur@ecdq.org Vous recevrez une réponse rapidement.

- Si cela est possible, on informera les fidèles des heures de chaque célébration afin qu'ils puissent s'unir spirituellement à cette prière. Il faut toutefois éviter que cette information soit comprise comme une invitation à assister à cet office dans le lieu où il est célébré.
 - Règle générale, la célébration du *Triduum* se tiendra dans un lieu de culte paroissial, selon votre discernement. Il existe toutefois, cette année, une dispense du lieu pour le Jeudi Saint (voir Jeudi saint).
 - Cette possibilité de célébrer ne doit pas être mise de côté du fait qu'il y aurait des propositions disponibles par le biais de la télévision publique ou par les médias sociaux. En ce sens, les offices du *Triduum* qui seront diffusés par www.ecdq.tv n'exigent pas l'annulation de vos initiatives locales.
- Le décret de la *Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements* du 19 mars 2020 et intitulé *En ce temps de COVID-19* donne les consignes suivantes :
- La date de Pâques ne peut pas être reportée.
 - La célébration du ***Dimanche des Rameaux et de la Passion du Seigneur***, si vous la tenez en privée, doit tenir compte que la partie concernant l'*Entrée messianique du Seigneur à Jérusalem* doit se tenir à l'intérieur. Pour cette partie de la liturgie, c'est la troisième forme qui doit être retenue, soit l'entrée simple que l'on retrouve à la page 54 de l'édition mensuelle du mois d'avril du *Prions en Église*.
 - L'Évêque diocésain dispose de la faculté de reporter la date de la messe chrismale à une date ultérieure. Notre diocèse a fait ce choix et la nouvelle date sera connue au moment où la fin de la crise sanitaire actuelle permettra cette célébration.
 - En conséquence, l'usage des huiles saintes de l'an dernier doit se poursuivre jusqu'à nouvelle ordre. Un rappel des normes concernant l'huile des malades sera abordé dans la section *Sacrement des malades*.
 - Pour le **Jeudi Saint**, en ce qui concerne la célébration de ***la Messe du soir en mémoire de la Cène du Seigneur***, il faut tenir compte des décisions suivantes :
 - Le rite du Lavement des pieds est omis.
 - Il n'y a pas de procession à la fin de la messe et le Saint-Sacrement est conservé au tabernacle et non au reposoir.

- **Tous les prêtres** ont la faculté, cette année seulement, de célébrer cette messe dans un endroit approprié, sans la présence du peuple. Il y a donc dispense de l'obligation de célébrer cet office dans un lieu de culte habituel.

- Pour le **Vendredi Saint**, lors de la célébration de la **Passion du Seigneur**, l'adoration de la Croix se fait uniquement par celui qui préside. Le lieu à privilégier est une église paroissiale.
 - Le pape François a approuvé le transfert de la Collecte pour la Terre Sainte afin qu'elle soit reportée, cette année, au dimanche 13 septembre 2020.
- Pour le **Samedi Saint** au soir, la célébration de la **Veillée pascale** doit obligatoirement être célébrée dans une église paroissiale. Dans notre diocèse, les baptêmes qui étaient prévus doivent être reportés.
- Pour le **premier dimanche de Pâques**, on doit informer les fidèles de la dispense de la participation à cette fête d'obligation accordée par décret le 19 mars 2020.

En vous remerciant encore pour votre collaboration habituelle,

Jean Tailleur, ch.t., v.é.
Chancelier